

VD_OMNI CR.2007.0222 vom 6. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0222

FR: VD_OMNI CR.2007.0222 du 6 novembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0222 del 6 novembre 2007

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Un excès de 58 km/h (marge de sécurité déduite) sur une route secondaire où la vitesse est limitée à 80 km/h constitue une faute grave, de sorte que le recourant doit faire l'objet d'un retrait de permis de trois mois au moins, sans égards aux circonstances concrètes. Si l'on considère qu'un dépassement de 30 km/h de la vitesse maximale hors localité constitue déjà un cas grave, l'excès commis par le recourant (soit près du double) est très important. La gravité de son acte justifie un retrait sensiblement supérieur au minimum légal. L'utilité professionnelle du permis et les bons antécédents du recourant ne sauraient faire complètement abstraction de la gravité du dépassement commis. Retrait du permis de conduire pour une durée de quatre mois confirmé.

Erwägungen

E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les faits reprochés au recourant datent du 27 avril 2007. Par conséquent, ils tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 174.01) dont les dispositions modifiées sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

E. 3

Le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse dans un arrêt (ATF 124 II 475) : ces règles distinguent la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 25 km/h et plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h et plus à l'extérieur des localités et de 35 km/h et plus sur l'autoroute constitue objectivement, sans égards aux circonstances concrètes, une violation grave des règles de la circulation et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire (ATF 123 II 106; ATF 124 II 97; ATF 124 II 259). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste; il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475; ATF 124 II 97; ATF 123 II 37).

E. 4

Conformément au nouvel art. 16c al. 2 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée de trois mois au minimum après une infraction grave. Même si le Message du Conseil fédéral ne s'y réfère qu'au sujet de la définition de l'infraction légère (cas de peu de gravité selon l'ancienne terminologie, FF 1999 III 4131), rien n'indique qu'il y aurait lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée sur la qualification des excès de vitesse. Il faut donc en tirer la conclusion que, même s'il possède des antécédents irréprochables depuis de longues années, le conducteur qui commet un excès de vitesse de 35 km/h hors localité encourt un retrait de permis de trois mois, sans égard aux circonstances concrètes du cas d'espèce, l'utilité professionnelle de son permis de conduire ne jouant d'ailleurs aucun rôle non plus. C'est d'ailleurs bien ce qu'a jugé le Tribunal fédéral dans l'arrêt 6A.70/2005 du 13 mars 2006, dont il résulte que les définitions du cas grave et du cas moyennement grave dans le nouveau droit correspondent à celles de l'ancien droit et que la révision du droit de la circulation routière entrée en vigueur le 1er janvier 2005 ne met pas en cause la jurisprudence en matière de retrait de permis pour excès de vitesse (CR.2005.0177 du 31 janvier 2006; CR.2006.0079 du 29 juin 2006). En l'espèce, le recourant a dépassé de 58 km/h la vitesse maximale autorisée hors des localités. Ce faisant, il a commis, selon la jurisprudence précitée, une infraction grave, de sorte qu'il doit faire l'objet d'un retrait de permis de trois mois au moins, sans égard aux circonstances concrètes.

E. 5

Le recourant ne conteste pas l'excès de vitesse commis, ni même le principe du retrait de permis ordonné à son encontre. Il demande que la durée en soit réduite. a) S'agissant de la quotité de la sanction, la durée du retrait de permis est fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur, ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3, 1^{ère} phrase LCR). La durée minimale du retrait ne pouvant toutefois être réduite. L'autorité intimée a estimé que la faute commise par le recourant était suffisamment grave pour justifier de s'écarter sensiblement du minimum légal de trois mois et d'augmenter la durée du retrait à quatre mois. b) En l'occurrence, l'excès de vitesse est important. Si l'on considère qu'un excès de vitesse constitue un cas grave hors des localités à partir d'un dépassement de la vitesse maximale de 30 km/h, le tribunal constate que le recourant a commis un excès de vitesse de 58 km/h, soit près du double de la limite fixée par la jurisprudence pour le cas grave. La mise en danger abstraite créée par un tel comportement est donc importante. En circulant à une vitesse aussi élevée, le recourant ne pouvait pas ne pas se rendre compte de la gravité de l'infraction qu'il était en train de commettre: le compteur de vitesse affichait une vitesse de l'ordre de 140 km/h. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'un excès de vitesse par inadvertance ou distraction. Au demeurant, la situation familiale du recourant (l'hospitalisation en urgence d'un oncle) explique pour partie l'excès commis, mais ne justifie pas la mise en danger des autres usagers de la route. La gravité de cet excès de vitesse appelle par conséquent une mesure d'une certaine sévérité. S'agissant des antécédents, on peut certes, au vu du temps écoulé, faire abstraction des avertissements prononcés et relever que le recourant conduit depuis plus de seize ans. c) Le recourant invoque enfin l'utilité professionnelle que présente pour lui la possession de son permis de conduire. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'il s'agit d'apprécier le besoin professionnel de conduire un véhicule à moteur, il convient de respecter le principe de la proportionnalité et de prendre par conséquent en

considération la mesure dans laquelle le conducteur concerné est touché plus lourdement qu'un autre usager par un retrait de permis en raison de ses besoins professionnels (ATF 123 II 572, consid. 2c; v. aussi l'arrêt cantonal CR.2006.0265 du 16 janvier 2007 et les références citées). En l'espèce, même si le recourant est amené fréquemment à se déplacer pour des raisons professionnelles, il ne se retrouvera pas empêché d'exercer ni sa profession de plâtrier-peintre, ni son activité d'administrateur de la société en cas de retrait. Dans ses écritures, le recourant signale que son entreprise compte une douzaine de véhicules et une trentaine d'employés, manifestement à même de le conduire, cas échant, sur les chantiers. Le tribunal considère cependant que la fonction d'administrateur implique pour le recourant de fréquents et d'importants déplacements. Dans ces conditions, le besoin professionnel de conduire du recourant doit aussi, mais de manière limitée, être pris en compte. Ainsi eu égard à toutes les circonstances du cas présent, une augmentation de la durée du retrait de permis d'un mois par rapport au minimum légal de trois mois prend suffisamment compte de l'utilité professionnelle du permis et des bons antécédents du recourant, tous éléments qui ne peuvent suffire à faire totalement abstraction de la gravité de l'excès de vitesse commis.

E. 6

Tout bien pesé, le tribunal estime par conséquent qu'un retrait de permis de quatre mois n'est pas disproportionné par rapport à l'ensemble des circonstances. La décision attaquée doit dès lors être confirmée et le recours rejeté au frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.